

Déclaration du choix des régime des biens entre les époux

L'officier de l'état civil rappelle les deux époux :

- 1-
- 2-

Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 98 - 91 du 9 novembre 1998 , relative au régime de la Communauté des biens entre époux (Journal officiel de la république Tunisienne n° 91 du 13 novembre 1998 .)

ARTICLE 1: Le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure. Ce régime a pour but de rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial.

ARTICLE 2 : Lorsque les époux déclarent qu'ils choisissent le régime de la communauté des biens ils seront soumis aux dispositions de cette loi , toutefois , ils leur appartient de convenir de l'élargissement du domaine de la communauté à condition d'en faire mention expresse dans l'acte.

Réponse des époux

1) CHOIX Régime de la communauté des biens	2) CHOIX Régime de la séparation des biens
Signatures : 1 : 2 :	Signatures : 1 : 2 :